



SHEMA D'**A**MENAGEMENT
ET DE **G**ESTION DES **E**AUX
DU BASSIN VERSANT DE L'**A**RMANÇON

PROCEDURE D'APPROBATION DU S.A.G.E.

REPONSES DE LA C.L.E. AUX REMARQUES EMISES LORS DE LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

VALIDE PAR LA C.L.E. LE 28 MARS 2013

Secrétariat de la Commission Locale de l'Eau et structure porteuse

S.I.R.T.A.V.A

11-13, rue Rougemont

89 700 TONNERRE

☎ : 03.86.54.87.08

📠 : 03.86.55.11.38

✉ : sage@bassin-armancon.fr



Sommaire

Préambule	3
I. Remarques émises au cours de la consultation administrative	5
A. Autorité environnementale	5
B. Préfecture de l'Yonne (coordonnateur)	7
C. Comité de bassin Seine-Normandie	9
D. Chambres d'agriculture	10
E. Conseil général de l'Aube	11
F. Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne	12
G. Communes du bassin versant	13
II. Remarques émises au cours de l'enquête publique	14
A. Collectivités	14
B. Agriculteurs	16
C. Associations	19
D. Voies Navigables de France	23
E. Particuliers	24
Conclusion	25

Préambule

Le bassin versant de l'Armançon a été identifié en 1996 par le S.D.A.G.E. Seine Normandie en tant qu'unité hydrographique « sageable ». Le 28 novembre 1997, le Comité de Bassin a rendu un avis favorable sur ce périmètre.

La délimitation du périmètre du S.A.G.E. a été arrêtée le 7 avril 1998 par les préfets des 3 départements concernés : Aube, Côte d'Or et Yonne. Cet arrêté portait ouverture de la procédure d'élaboration du Schéma. Le périmètre a été modifié une première fois par arrêté du 6 octobre 2000 puis une seconde fois par arrêté du 14 novembre 2008. Le périmètre du S.A.G.E. de l'Armançon concerne 267 communes : 142 communes en Côte d'Or, 84 dans l'Yonne et 41 dans l'Aube.

La Commission Locale de l'Eau a été constituée par arrêté inter-préfectoral le 9 octobre 2000. La réunion constitutive de la Commission s'est tenue le 9 février 2001. La composition de la C.L.E. a été modifiée 9 fois par arrêté préfectoral. L'arrêté portant renouvellement de la Commission date du 25 septembre 2007.

La C.L.E. de l'Armançon, dont la présidence de la C.L.E. a été confiée à Claude DEPUYDT, maire de Flogny-la Chapelle, compte 50 membres :

- 26 membres du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- 13 membres du collège des usagers ;
- 11 membres du collège de l'Etat et de ses établissements publics.

La C.L.E. a confié son secrétariat administratif et technique au Syndicat Mixte pour la Réalisation des Travaux d'Aménagement de la Vallée de l'Armançon (**S.I.R.T.A.V.A.**). La présidence du S.I.R.T.A.V.A. est assurée par Eric COQUILLE, maire de Perrigny-sur-Armançon.

La phase de construction du S.A.G.E. se déroule en deux étapes : l'élaboration technique et la procédure d'approbation.

Elaboration technique du S.A.G.E.

1^{ère} étape : **L'état des lieux et le diagnostic**

Finalité : Cette étape a permis d'analyser l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques, de dresser l'inventaire des différents usages et de leurs impacts et de dégager les 9 enjeux (ou orientations) du bassin.

Délai d'élaboration : entre 2003 et 2006.

Date de validation par la C.L.E. : 26 juin 2006 et 15 octobre 2007.

2^{ème} étape : **L'évolution tendancielle du bassin à l'horizon 2015**

Finalité : Cette étape a permis d'identifier les perspectives d'évolution tendancielle des activités et des usages et de leurs impacts sur les ressources et les milieux à l'horizon 2015.

Délai d'élaboration : 2^{ème} semestre 2006.

Date de validation par la C.L.E. : 15 octobre 2007.

3^{ème} étape : **La stratégie de la C.L.E.**

Finalité : Cette étape a permis à la C.L.E. de déterminer sa stratégie au moyen de 23 objectifs spécifiques au bassin de l'Armançon et permettant de satisfaire la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Délai d'élaboration : 1^{er} semestre 2007.

Date de validation par la C.L.E. : 15 octobre 2007.

4^{ème} étape : **Les préconisations et les règles du S.A.G.E.**

Finalité : Cette étape a permis de décliner les objectifs du S.A.G.E. en 59 préconisations et 8 règles. Les préconisations et les règles constituent le panel de solutions que la C.L.E. propose pour améliorer la situation de l'eau sur le bassin de l'Armançon.

Délai d'élaboration : du 2^{ème} semestre 2007 au 1^{er} trimestre 2010.

Date de validation par la C.L.E. : 25 mai 2010.

Procédure d'approbation du S.A.G.E.

1^{ère} étape : **Consultation administrative**

Finalité : Cette étape consiste à soumettre le projet de S.A.G.E. à l'avis de toutes les assemblées délibérantes qui disposent de deux mois pour prendre position. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Date de décision par la C.L.E. : 25 mai 2010.

Période de consultation : 9 août au 13 décembre 2010.

Résultat : 7 % d'avis défavorables, 29 % d'avis favorables et 64 % d'avis réputés favorables.

2^{ème} étape : **Enquête publique**

Finalité : Cette étape consiste à soumettre le projet de S.A.G.E. à l'avis du public. L'ouverture de l'enquête est ordonnée par le préfet coordonnateur. Une commission d'enquête est désignée pour assurer le suivi du déroulement de cette enquête, récolter les avis du public et émettre un avis motivé.

Date de décision par la C.L.E. : 8 février 2012.

Période de consultation : 29 mai au 6 juillet 2012.

Résultat : Avis favorable avec recommandations

Le présent document fait état des réponses qu'apporte la Commission Locale de l'Eau aux différentes remarques émises au cours de ces deux étapes de la phase d'approbation du S.A.G.E..

I. Remarques émises au cours de la consultation administrative

A. Autorité environnementale

1 « L'aire d'étude se confond avec le périmètre du S.A.G.E. de l'Armançon. Or certaines thématiques environnementales auraient peut-être justifié d'élargir ce périmètre compte tenu des impacts induits. »

☞ **Le rapport environnemental a été amendé afin de mettre en évidence la situation de tête de bassin versant de l'Armançon pour Seine-Normandie, notamment en matière de risque inondation. Il ressort ainsi que toute « action d'amélioration qualitative ou quantitative aura un impact positif sur les bassins situés à l'aval ».**

2 « Sur la forme, les cartes associées aux préconisations et aux règles auraient mérité d'être plus lisibles afin d'en faciliter leur application »

☞ **La Commission Locale de l'Eau a constitué un atlas cartographique permettant un meilleur rendu visuel et référençant les utilisations des cartes dans les documents du S.A.G.E.**

3 « Le diagnostic ne conclut pas sur l'importance d'un ou plusieurs points en particuliers. L'annexe 4 propose une synthèse des enjeux par masse d'eau sous la forme d'une carte, mais le rendu est peu lisible et aurait mérité d'être valorisé dans le corps du texte, afin d'aider à la bonne compréhension du choix des axes et des orientations du S.A.G.E.

☞ **Le rapport environnemental a été amendé afin de mettre en évidence les principaux enjeux et orientations du S.A.G.E.. La carte en annexe 4 a été reprise pour plus de lisibilité.**

4 « Les enjeux relatifs aux prélèvements d'eau [...] auraient mérité de faire l'objet d'une analyse plus détaillée »

5 « Les volets eau potable et assainissement sont traités [...] mais l'absence d'analyse et de synthèse au fil du propos ne permet pas la bonne compréhension des enjeux essentiels. »

☞ **Ces éléments d'analyse ont été ajoutés au rapport environnemental.**

6 « Les zones humides associées au site N2000 [...] de Baon sont répertoriées. Mais les autres zones humides du bassin ne sont pas évoquées.

☞ **La Commission Locale de l'Eau ne dispose pas d'une cartographie des zones humides effectives du bassin versant de l'Armançon. Ainsi elle a créé une préconisation spécifiquement dédiée à la réalisation de cette cartographie et en a fait une priorité d'actions.**

7 « Le fonctionnement écologique des espaces terrestres n'est pas abordé. Il aurait été intéressant d'identifier les secteurs où des corridors biologiques croisent le réseau hydrographique pour ensuite focaliser l'analyse des impacts du S.A.G.E. sur ces territoires ».

☞ **Au moment de la rédaction du rapport d'évaluation environnementale, il a été pensé de se concentrer sur les impacts du S.A.G.E. pour la globalité du territoire. Les trames verte et bleue sont connues depuis fin 2011 en Bourgogne, cependant ce travail n'a pas encore été réalisé en Champagne-Ardenne.**

8 HYDROELECTRICITE « Il aurait été intéressant de situer [les données] dans un contexte géographique et législatif plus large pour bien appréhender l'importance de l'enjeu.»

☞ **Des éléments de contexte ont été ajoutés dans la partie consacrée à l'hydroélectricité.**

9 « L'analyse [des perspectives d'évolution du bassin versant] ne donne pas le détail des pressions qui s'exercent sur le bassin et en périphérie. [...] [Le] tableau ne permet pas de justifier certaines tendances. [...] Il manque une synthèse de ces tendances d'évolution pour cibler les domaines sur lesquels le S.A.G.E. doit axer ses actions, ou être particulièrement vigilant. ».

☞ **L'analyse des perspectives d'évolution du bassin s'appuie sur des tendances et n'a pas vocation à entrer dans le détail. La synthèse des tendances est listée à la fin du paragraphe concerné.**

10 « Le dossier rappelle [...] le P.A.P.I. mais sans indiquer sa date d'approbation, les plans de gestion piscicole mais sans indiquer leur niveau de hiérarchie, leur contenu et leur date d'approbation. Les plans départementaux d'élimination des déchets ne sont pas abordés. ».

☞ **Ces éléments ont été ajoutés dans le chapitre consacré aux documents que doit prendre en compte le S.A.G.E..**

11 « De manière générale les impacts sur le paysage, les milieux aquatiques et le sol apparaissent sous-évalués. ».

☞ **Ces éléments ont été réévalués.**

12 « La méthode d'élaboration du diagnostic, le recueil des priorités des acteurs, ... ne sont pas exposés. Des études sont sous-entendues à différents endroits du rapport mais sans qu'une référence précise n'en soit donnée. [...] Sur le chapitre hydroélectricité, la méthode de calcul pour estimer la puissance hydroélectrique supplémentaire aurait mérité d'être explicitée ».

☞ **Des éléments de précision sont apportés dans le rapport environnemental.**

13 « Le S.A.G.E. ne s'engage pas suffisamment sur la thématique des zones humides. ».

☞ **La réalisation d'une cartographie des zones humides du bassin versant est une priorité de la Commission Locale de l'Eau.**

☞ L'Armançon ne faisait pas partie des BV prioritaires au regard de cette problématique (SDAGE), l'inverse aurait effectivement pu justifier une étude volumes prélevables et une règle sur la répartition des prélèvements. La priorité a plutôt été donnée aux débits minimum biologiques (règle 1). Cependant la CLE a considéré que les usages agricoles pouvaient localement en période d'étiage poser problème (certains ruisseaux à l'amont par exemple) et que la marge de manœuvre du SAGE sur ce volet justifiait de s'y intéresser.

B. Préfecture de l'Yonne (coordonnateur)

1

« Il est fort dommage que certaines règles ou préconisations, qui vont plus loin que la politique générale appliquée dans les départements ne soient pas connues ou zonées avant la signature des documents : c'est le cas des zones humides d'intérêt écologique particulier, des zones tampons à la sortie de certains réseaux de drainage, du plan d'actions sur les ouvrages hydrauliques. [La] cartographie des zones humides [...] devra constituer une des actions prioritaires du S.A.G.E.. »

☞ Ces thématiques sont relativement longues à mettre en œuvre et le parti a été pris d'avancer conjointement sur l'élaboration du S.A.G.E. et la sensibilisation des acteurs, étape primordiale pour garantir la mise en œuvre des actions sur ces sujets.

Le plan d'actions sur les ouvrages hydrauliques a été initié en 2011 sur deux tronçons pilotes ainsi qu'un ouvrage pilote sur l'Armançon. Le travail sur l'opportunité de mise en place de zones tampon à la sortie de certains réseaux de drainage est en cours de démarrage sur le secteur pilote de l'Armançon. Quant à la cartographie des zones humides du bassin versant, il s'agit d'une thématique prioritaire pour la Commission Locale de l'Eau et est en préparation depuis l'année 2012.

2

« La préconisation concernant le maintien des surfaces en herbe sera précisée, notamment depuis les évolutions de la conditionnalité des aides PAC en 2010. Les préconisations agricoles rendues aujourd'hui obligatoires via les programmes d'actions nitrates seront supprimés des documents du S.A.G.E. pour plus de transparence vis-à-vis des usagers. »

☞ Ces points seront actualisés au moment de la publication des prochains arrêtés de programmes d'actions nitrates.

3

« Attention à la rédaction juridique de la préconisation concernant la préservation des bassins d'alimentation de captages dans les documents d'urbanisme »

☞ La préconisation a été reprise pour ne plus faire apparaître de servitudes.

4 « Une caractérisation qualitative de l'aléa semble plus à même de s'adapter à l'utilisation d'un AZI dans les documents d'urbanisme. [...] Il apparaît que le coefficient d'emprise au sol proposé pour les constructions autorisées (20%) ne saurait être inférieur au coefficient d'emprise au sol fixé dans les PPR approuvés de la partie icaunaise de la vallée de l'Armançon, qui est de 30 % pour les habitations et de 40 % pour les activités économiques.»

☞ Il a été choisi de travailler sur la base de l'atlas des zones inondables car il s'agit du seul document technique apportant de l'information sur l'inondabilité du bassin versant hors PPRNi. Les hauteurs d'eau dans le tableau figurant les règles d'urbanisme sont données à titre indicatif, elles permettent de distinguer les niveaux d'aléas au sein de la zone inondable. Cependant, ne disposant pas forcément de la côte des plus hautes eaux connues, les mesures constructives y faisant références ont été supprimées ou corrigées. Le coefficient d'emprise au sol a été harmonisé avec le coefficient icaunais.

5 « Le calendrier de mise en œuvre de la préconisation n°52 [...] devra être rendu compatible avec le plan national de restauration de la continuité écologique et notamment le calendrier de révision des classements des cours d'eau»

☞ Ces informations ont été prises en compte dans l'actualisation de la préconisation n°52 qui a été actualisée suite à la publication du nouveau classement des cours d'eau.

6 « Une plus grande lisibilité des documents cartographiques, notamment ceux figurant dans le règlement, serait appréciée »

☞ La Commission Locale de l'Eau a produit un atlas cartographique à cet effet.

7 La préfecture demande à ce que les études en rapport avec l'élargissement des bandes enherbées, les ouvrages hydrauliques et la réduction de la pression d'abreuvement prennent en considération les travaux de l'Etat et soient menées en concertation avec ses services.

☞ La Commission Locale de l'Eau s'attache à assurer la concertation avec les acteurs du territoire. Aussi toute action particulière qui sera conduite dans le cadre du S.A.G.E. fera l'objet d'une consultation des acteurs et de la constitution d'un comité de pilotage spécifique.

8 « Mieux prendre en considération la préconisation n°188 du SDAGE qui indique la réalisation plus systématique d'analyses économiques dans les contrats de gestion de l'eau »

☞ Un travail de mise en valeur de la plus-value du S.A.G.E. par rapport à la réglementation nationale a été réalisé. C'est sur cette plus-value qu'a été conduit le travail d'évaluation économique, dans les limites de l'exercice.

C. Comité de bassin Seine-Normandie

1 « Fixer les échéances de réalisation des préconisations du PAGD en fonction de leur degré de priorité »

☞ Certaines échéances du PAGD ont été revues, généralement pour être cohérentes avec les échéances nationales. A noter que les échéances indiquées reflètent le délai dans lequel la préconisation doit avoir été mise en œuvre. Ceci explique des préconisations prioritaires qui demanderaient un délai de mise en œuvre très long aient une échéance postérieure à celles de préconisations moins prioritaires. L'ordre de priorité indique quant à lui l'ordre de mise en œuvre des actions.

2 « Apporter des éléments de connaissance sur le chiffrage des préconisations du S.A.G.E. pour une meilleure appropriation des acteurs locaux. »

☞ Un travail de mise en valeur de la plus-value du S.A.G.E. par rapport à la réglementation nationale a été réalisé. C'est sur cette plus-value qu'a été conduit le travail d'évaluation économique, dans les limites de l'exercice.

3 « Apporter des compléments sur le thème de la gestion quantitative, en particulier sur la gestion des étiages. »

☞ La remarque fait particulièrement référence à la préconisation n°11 concernant l'évaluation et le respect du débit minimum biologique pour les ouvrages situés sur des linéaires de cours d'eau subissant des assecs réguliers ou quinquennaux. L'inventaire des ouvrages concernés par cette préconisation a permis d'identifier 2 ouvrages de l'Aube, 6 de l'Yonne et 39 de Côte-d'Or. L'ONEMA de Bourgogne préparerait actuellement un cahier des charges type pour la réalisation de cette étude.

4 « Formaliser le dispositif de suivi de la mise en œuvre des préconisations du S.A.G.E. dès le début de sa mise en œuvre afin de permettre d'évaluer l'efficacité du S.A.G.E. »

☞ La Commission Locale de l'Eau a validé une liste d'indicateurs et descripteurs plus succincte que dans le PAGD afin de disposer d'un moyen de suivi pertinent. Ces indicateurs seront formalisés dans un tableau de bord qui présentera une fiche par descripteur synthétisant l'objet du descripteur, la méthode de collecte et de validation des données, la fréquence d'actualisation des données, l'état initial et l'état actuel, l'évolution constatée et un commentaire de la C.L.E.

5 « Référencer les préconisations du S.A.G.E. aux orientations et aux dispositions du SDAGE pour une meilleure lisibilité de la compatibilité du S.A.G.E. avec le S.D.A.G.E. »

☞ Ce travail a été réalisé.

D. Chambres d'agriculture

1 Aube	« Toutes les préconisations impliquant des acteurs agricoles soient mises en œuvre en concertation avec les Chambres d'agriculture concernées »
1 Yonne	« L'ensemble des préconisations impliquant l'agriculture ou la forêt dans l'Yonne soient mises en œuvre en concertation avec la Chambre d'Agriculture de l'Yonne »

☞ **La Commission Locale de l'Eau s'attache à assurer la concertation avec les acteurs du territoire. Aussi toute action particulière qui sera conduite dans le cadre du S.A.G.E. fera l'objet d'une consultation des acteurs et de la constitution d'un comité de pilotage spécifique.**

2 Aube	« L'éventuelle animation auprès des agriculteurs soit réalisée ou encadrée par les Chambres d'agriculture »
2 Yonne	« Dans le cas où des préconisations nécessiteraient une animation spécifique auprès d'agriculteurs de l'Yonne, celle-ci soit réalisée, ou à défaut encadrée, par la Chambre d'agriculture de l'Yonne »

☞ **La C.L.E. a identifié les potentiels maîtres d'ouvrage et partenaires pour chaque préconisation mais elle ne les fixe pas. Cette question est du ressort de la mise en œuvre des actions, par exemple dans le cadre des programmations (type contrat global).**

3 Aube	« Le 2 ^{ème} paragraphe du champ d'application de [l'article 2 du règlement] est peu clair. »
-----------	--

☞ **La rédaction de cet article a été maintenue.**

4 Aube	« Les critères de classement retenus pour lister les 13 captages prioritaires sont peu clairs, est-ce que le dépassement des pesticides a eu lieu une seule fois une année ou plusieurs fois sur plusieurs années ? Pourquoi n'avons-nous pas de précision sur le classement SDAGE pour les captages de Lignièrès ? [...] Nous demandons de ne pas inclure d'autres captages dans la même démarche et en particulier le champ captant de Lignièrès. »
-----------	---

☞ **La qualité des eaux souterraines, et en particulier celles destinées à l'alimentation humaine, a été identifiée comme un des enjeux principaux du bassin versant. La Commission Locale de l'Eau a souhaité être ambitieuse sur les objectifs de reconquête et préservation de la qualité de l'eau, dans un but tant environnemental que de santé publique. Elle s'est donc appuyée sur les possibilités du S.A.G.E. de venir renforcer la réglementation pour les captages représentant le plus grand enjeu.**

Les captages identifiés prioritaires pour le S.A.G.E. de l'Armançon, au nombre de 13 (sur plus de 200 que compte le bassin versant, soit moins de 6%) l'ont été sur la base de trois critères :

- Ils sont classés SDAGE 4 ou bien présentent des dépassements du seuil de 50% de la norme d'eau potable, en particulier pour les nitrates (50 mg/l) et les pesticides (0,1 µg ou 0,5 µg/l pour les pesticides totales) et la tendance est à la hausse des concentrations,
- Ils ne sont pas classés prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement,
- Il n'existait pas de ressources de substitution immédiate et à des coûts acceptables (in situ ou via des interconnexions).

Cette liste a été discutée à l'occasion de groupes de travail et validée en session plénière de la commission locale de l'eau. Elle n'est donc pas modifiée.

E. Conseil général de l'Aube

1

« Cette approbation ne vaut pas engagement à financer les actions prévues dans chacune des préconisations, même lorsque le Conseil général de l'Aube est cité comme financeur potentiel. »

☞ La C.L.E. rappelle que le S.A.G.E. est un document fixant des objectifs et identifiant des moyens pour les atteindre. Il n'est ni un document de programmation, ni un document contractuel (tels que le sont les contrats globaux Auxois Morvan et Armançon Aval). Donner un avis favorable n'engage donc pas la collectivité sur des aspects financiers.

2

« Pour ce qui concerne la prescription n°39 du PAGD et l'article 3 du règlement visant à renforcer la prise en compte du risque inondation, le Conseil général considère que ces mesures ne sont pas justifiées »

☞ Le risque inondation a été identifié comme un des enjeux principaux du bassin de l'Armançon. Le S.A.G.E. a pour vocation de planifier et orienter les actions sur le bassin versant en intégrant tous les enjeux, il est donc primordial qu'un volet inondation soit abordé. Rappelons que ce volet inondation est décliné de façon opérationnelle sur le bassin versant dans le cadre du Plan d'Actions de Prévention des Inondations. L'objectif de la C.L.E. au travers de cette préconisation et de cette règle, est d'apporter une base juridique permettant d'améliorer la gestion du risque inondation. A noter que l'établissement de règles dans un S.A.G.E. est fortement cadré et que de ce fait, le S.A.G.E. a toute légitimité à instaurer une règle telle que l'article 3.

3

« Pour ce qui concerne la prescription n°27 du PAGD visant l'impact des drainages et la mise en place de dispositifs tampons : même si les conséquences en période de fort débit des drainages sont préjudiciables au milieu naturel, le Conseil général s'interroge sur la faisabilité technique et économique des travaux d'aménagement des exutoires. »

☞ La préconisation stipule avant tout éventuel aménagement qu'une expertise doit être réalisée sur l'impact du drainage agricole, en particulier sur les secteurs de l'Armance et du versant gauche de l'Armançon à l'aval de Semur-en-Auxois (plus communément appelé bassin d'Epoisses). Les faisabilités techniques et économiques seront donc étudiées et surtout prises en compte.

4

« Pour ce qui concerne la prescription n°36 du PAGD visant la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations des biens et des personnes, le Conseil général souhaite que les mesures envisagées soient davantage précisées tant au niveau de la nature des aménagements préconisés que de leur impact financier. »

☞ Ce type de diagnostics a été réalisé dans le cadre du P.A.P.I. Le retour d'expérience sur cette thématique sera mis en ligne sur le site internet du bassin de l'Armançon (www.bassin-armancon.fr).

F. Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

1

« La CCI souhaite l'instauration d'une prise en charge financière partielle de l'étude du Débit Minimum Biologique pour les entreprises concernées »

☞ La C.L.E. rappelle qu'elle n'a pas vocation à définir les modes de financement pour la mise en œuvre du S.A.G.E., elle ne peut donc répondre à cette sollicitation.

2

« La CCI ne souhaite pas entreprendre la mise en place et l'animation d'un programme sur 5 ans mais pourra s'y associer en contrepartie d'un soutien financier pour participer à la mise en œuvre de la préconisation 25. »

☞ La C.L.E. a identifié les potentiels maîtres d'ouvrage et partenaires pour chaque préconisation mais elle ne les fixe pas. Cette question est du ressort de la mise en œuvre des actions, par exemple dans le cadre des programmations (type contrat global).

3

« La CCI souhaite que la préconisation 29 ne devienne pas une obligation réglementaire pour les entreprises. Le S.A.G.E. est plus restrictif que la valeur appliquée en général [...]. La CCI souhaite que les aménageurs et bailleurs proposent des alternatives techniques dans leurs projets industriels. »

☞ Cette remarque semble plutôt avoir attiré à l'article 3 du règlement. Les installations concernées par la règle sont régies par la nomenclature de la loi sur l'eau et du code de l'environnement, nomenclature qui ne tient pas compte du caractère public ou privé de l'ouvrage. Selon le code de l'environnement, le règlement du S.A.G.E. a pour utilité de renforcer la loi existante sur des secteurs reconnus comme des secteurs à enjeux. Le fait que la valeur soit d'1 L/s est justifié au regard des enjeux en matière d'inondation et de qualité de l'eau identifiés sur le bassin versant de l'Armançon.

4

« La CCI rappelle que le régime d'autorisation est différent du régime de déclaration et que les mêmes exigences ne peuvent être imposées. Par ailleurs, il n'est pas souhaitable que les mesures compensatoires soient imposées aux entreprises soumises à déclaration et n'ont pas pour objet de restaurer mais de préserver le milieu en compensant les impacts. Le SAGE précise et restreint les possibilités de mesures compensatoires. La CCI de l'Yonne souhaite que celles-ci soient précisées. »

☞ Cette remarque semble plutôt avoir attiré à l'article 4 du règlement. La règle ne s'applique pas aux entités soumises au régime de déclaration au titre de la procédure des I.C.P.E.. Elle a été modifiée afin de ne pas imposer de solution technique pour l'obtention du rejet zéro.

G. Communes du bassin versant

1 Touillon	L'avis est favorable sous réserve qu'il n'engage pas financièrement la commune.
---------------	---

☞ La C.L.E. rappelle que le S.A.G.E. est un document fixant des objectifs et identifiant des moyens pour les atteindre. Il n'est ni un document de programmation, ni un document contractuel (tels que le sont les contrats globaux Auxois Morvan et Armançon Aval). Donner un avis favorable n'engage donc pas la collectivité sur des aspects financiers.

2 Aisy-sur-Armançon	Le conseil municipal déclare être dans l'incapacité d'émettre un avis motivé sur le document et demande la fourniture d'une version papier, avec des cartes sur lesquelles on distingue nettement le classement des différentes zones qui concernent leur commune.
2 Villiers-le-bois	Le conseil municipal refuse de prendre position en l'absence d'un document de synthèse

☞ Le secrétariat de la C.L.E. s'est tenu à la disposition des élus du territoire du S.A.G.E. afin de transmettre les éléments complémentaires souhaités et/ou d'organiser une présentation en commune. La Commission Locale de l'Eau encourage vivement les acteurs ayant des questions ou des besoins d'information sur le S.A.G.E. à se rapprocher de la cellule d'animation du S.A.G.E. qui se tient à leur disposition.

3 Sommeval	La commune considère être suffisamment engagée dans des démarches de préservation de l'eau (adhésion au SIAEP de Chamoy/Saint Phal, efforts de préservation du sol et du sous-sol...) et que le SAGE n'est qu'un projet supplémentaire entraînant des coûts supplémentaires.
3 Lantages	La commune souligne qu'elle est adhérente au syndicat de rivière gérant l'Ozain et la Marve pour lesquelles les programmes d'entretien sont définis et n'a donc pas d'intérêt à adhérer au SAGE.

☞ La C.L.E. souligne que le S.A.G.E. est un projet à part entière qui ne se substitue pas aux démarches engagées en faveur de la qualité de l'eau. Le S.A.G.E. décline les orientations du SDAGE sur un maillage plus fin du territoire. Il émet des préconisations en vue d'atteindre des objectifs de restauration du milieu aquatique. En revanche il ne fixe pas de programmation tel que le font les syndicats de rivière ou syndicats des eaux. Les documents du S.A.G.E. sont opposables à l'administration et son règlement l'est également aux tiers. Il renforce la réglementation existante sur des secteurs et pour des problématiques particulières et jugées prioritaires sur le bassin versant.

II. Remarques émises au cours de l'enquête publique

A. Collectivités

Commune de Paroy
en Othe –
Mme MEIGNEN

« Le conseil municipal de PAROY en OTHE a émis un avis défavorable à ce projet dans sa délibération du 7 octobre 2010. Cette délibération, prise dans les temps impartis, n'apparaît pas dans le compte-rendu et la synthèse des avis dans le cadre de la consultation administrative des collectivités et des chambres consulaires du 09/08/2010 au 13/12/2011. »

☞ La C.L.E. explique que les avis recensés au cours de la consultation administrative ont été compilés à partir des délibérations reçues au secrétariat de la C.L.E. et celles transmises par les sous-préfectures. La C.L.E. prend note de la position de la commune de Paroy-en-Othe.

Commune de Paroy
en Othe –
Mme MEIGNEN

« Le conseil municipal à l'unanimité refuse d'adhérer au SIRTAVA »

☞ La C.L.E. rappelle que la consultation administrative a pour objet de recenser les avis des assemblées délibérantes sur le projet de S.A.G.E. et non sur l'adhésion à un syndicat de rivières. La C.L.E. encourage cependant la commune à considérer l'éventualité de se rapprocher d'un groupement de collectivité compétent dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et humides (préconisation n°50).

Commune de Paroy
en Othe –
Mme MEIGNEN

« Le conseil municipal à l'unanimité sur les enjeux financiers à venir. »

☞ Un travail de mise en valeur de la plus-value du S.A.G.E. par rapport à la réglementation nationale a été réalisé. C'est sur cette plus-value qu'a été conduit le travail d'évaluation économique, dans les limites de l'exercice.

Commune de
Champlost –
M. QUERET

« Le traitement des eaux du bourg de Champlost et des hameaux de Boudernault, Vaudupuits et Chatton par la STEP de St Florentin via Avrolles » est une alternative qui « mériteraient d'être étudiée car elle aurait pour avantage de faire traiter les eaux usées [...] par une station d'épuration moderne et performante. En outre le rejet s'effectuerait dans un milieu récepteur approprié. »

☞ La Commission Locale de l'Eau ne peut traiter de questions individuelles dans le cadre d'une enquête publique sur son projet de S.A.G.E.. En revanche elle rappelle que la préservation de la capacité d'auto-épuration des cours d'eau a été identifiée comme une des priorités pour le bassin de l'Armançon. Ce constat a donné lieu à la création d'une règle spécifique intimant qu'il n'y ait pas de rejet des stations d'épuration dans les cours d'eau de faible capacité d'auto-épuration. La question générale d'envisager des raccordements de STEP dans le but de préserver ces milieux fragilisés pourra être débattue en session plénière après l'approbation du S.A.G.E..

Commune Corrombles – M. PATRIAT	de	« En encadrant la création des réseaux de drainage et prescrire la réalisation de dispositifs tampons à l'exutoire des réseaux existants, les agriculteurs ne pourront plus évacuer l'eau en excès de leur parcelle. »
Communauté communes Sinémurien – M. PATRIAT	de du	« Je me permet de vous rappeler que la réalisation de travaux de drainage par les agriculteurs a pour unique objectif d'évacuer les excès d'eau de leur terre. »

☞ **La Commission Locale de l'Eau rappelle que la règle mise en œuvre pour encadrer la création de réseaux de drainage n'a pas pour objectif d'interdire toute création. Rappelons que l'interdiction relative à l'interdiction de drainer des zones humides existantes découle directement de la réglementation nationale. Préconiser la réalisation de dispositifs tampons à l'exutoire des réseaux existants est bien le reflet de la volonté de concilier activité agricole et qualité des milieux aquatiques et humides. Il est en l'occurrence prévu de travailler en partenariat avec des acteurs agricoles à l'évaluation des possibilités de mise en œuvre de cette règle sur deux sites pilotes.**

Commune Corrombles – M. PATRIAT	de	« Le PAGD dans son axe n°4 des objectifs afin de restaurer, préserver et valoriser les milieux aquatiques et humides en préconisant d'encadrer la création d'ouvrages hydrauliques et des aménagements dans le lit mineur des cours d'eau. En interdisant ces actions, les agriculteurs vont voir leurs outils de travail se dégrader, se remplir de sédiments et donc disparaître. »
Communauté communes Sinémurien – M. PATRIAT	de du	« En interdisant l'action humaine sur les cours d'eau, les ouvrages actuels ne seront plus entretenus, les petits cours d'eau vont se boucher par la végétation ou l'accumulation de sédiments avec pour conséquence la destruction des outils de travail des agriculteurs mais aussi des conséquences pour l'écoulement naturel des cours d'eau. »

☞ **Cette remarque semble faire référence à l'entretien des réseaux de drainage. La Commission Locale de l'Eau rappelle que ces préconisations concernent les linéaires reconnus comme des cours d'eau selon des critères définis. Elle ne concerne donc pas les linéaires classés « fossés ». La Commission Locale de l'Eau signale également que la règle n'a pas pour objectif d'interdire toute intervention dans les cours d'eau mais bien de les encadrer afin limiter au maximum les actions pénalisantes pour le milieu et d'orienter les acteurs vers des approches plus douces.**

Communauté communes Sinémurien – M. PATRIAT	de du	« Lorsque les rivières débordent, la stagnation d'eau engendre la destruction des cultures et l'endommagement des prairies. Il est souhaitable là aussi d'entretenir régulièrement par curage et élagage pour qu'en période de crue l'eau puisse retrouver son lit le plus rapidement possible. »
--	----------	---

☞ **La Commission Locale de l'Eau attire l'attention sur l'enjeu que représente le risque inondation sur le bassin versant. Enjeu qui a conduit à la mise en œuvre d'un Plan d'Action et de Prévention des Inondations. Dans ce cadre une étude avait été menée sur la possibilité de créer des barrages permettant de ralentir les crues, sur le même modèle que ceux de la Seine ou de l'Yonne. Il s'avère que cette solution technique n'a pas été retenue, tout d'abord pour la faible efficacité que de tels aménagements auraient présentée mais aussi pour l'importance des coûts financiers et environnementaux engendrés. Ceci a conduit la C.L.E. à se repositionner sur le sujet et à privilégier la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes et la restauration et la préservation des champs d'expansion de crues. L'accélération des écoulements a des conséquences non négligeables**

pour les secteurs à l'aval et la mise en œuvre de tels travaux est à penser également dans un esprit de solidarité amont-aval.

B. Agriculteurs

1 François POUSSIER ¹	« A l'heure actuelle, il nous est formellement interdit d'entretenir lesdits drainages et fossés ».
1 Dominique GUYON ²	« Possibilité de l'entretien des évacuations (fossés) ».
1 Didier CAVEROT	« La création de nouveaux drainages étant autorisée sans condition par la loi, il me semble anormal d'empêcher l'entretien des exutoires de tous ces réseaux».
1 Pascal MEUNIER	« Le curage des fossés dans le fond desquels se déposent beaucoup de sédiments doit être maintenu ».
1 Yves MARION	« Les solutions proposées seraient une interdiction de l'aménagement des fossés (curage) et la suppression du drainage (à plus ou moins long terme). [...] Sur la forme, nous sommes de plus en plus choqués par le comportement des responsables de la police de l'eau. »
1 Hervé BENOIST	« Si les fossés ne sont plus entretenus, les parcelles perdraient de la valeur »
1 FDSEA21 ³	« En interdisant l'intervention humaine dans les lits mineurs le risque est réel de voir les ouvrages actuels se dégrader, notamment les drainages. En effet, sans entretien régulier des cours d'eau le risque est important de voir les drains se boucher par la reprise de végétation, ou encore par l'accumulation d'atterrissements et de sédiments. Nous souhaitons pouvoir intervenir au minimum tous les 5 ans pour assurer un entretien régulier et optimisé afin d'entretenir nos outils de travail dans l'unique objectif de pérenniser le bon état et les capacités de production des parcelles agricoles. ».

☞ **Toutes ces remarques font référence aux modalités d'entretien des réseaux de drainage. La Commission Locale de l'Eau signale qu'elle n'a pas spécifié de recommandation ou de règle quant à l'entretien de ces réseaux. Elle remarque que le cœur du débat est plutôt de distinguer les fossés des cours d'eau. Les modalités d'entretien sont différentes pour les deux linéaires et cette thématique est du ressort de la police de l'eau.**

¹ François POUSSIER est agriculteur, conseiller municipal de Senailly et délégué au SIRTAVA.

² Dominique GUYON est vice-président de la Chambre d'agriculture de Côte d'Or et membre de la Commission Locale de l'Eau. Ses remarques et questions ont été entérinées par MM. FAGOTET et GIRARD ainsi que les GAEC CLAIR et fils et MIREUR.

³ Les élus référents sur ce dossier sont MM CAVEROT et VIRELY.

La C.L.E. rappelle que son objectif n'est pas de conduire à l'interdiction d'entretenir les réseaux de drainage, en revanche elle attire l'attention sur les travaux entrepris sur les cours d'eau. Le but est de concilier les activités avec la préservation des milieux aquatiques et humides dont la qualité garantit aussi la pérennité des activités économiques liées à l'exploitation des ressources naturelles.

En outre la C.L.E. est consciente de son rôle de « parlement de l'eau » pour le bassin de l'Armançon et se positionne en faveur de l'organisation d'une communication spécifique sur cette thématique afin de positionner les possibilités d'entretien des réseaux.

<p>2 Pascal MEUNIER</p>	<p>« La création d'exutoire sur les réseaux de drainage a des conséquences financières dues au ralentissement voir à l'arrêt des flux d'eau. ».</p>
---------------------------------	---

☞ Effectivement, la plus-value du S.A.G.E. de l'Armançon est d'encadrer, et non d'interdire, la création de réseaux de drainage afin de limiter les impacts de ces aménagements sur les milieux aquatiques. La Commission Locale de l'Eau demande à ce que soient pensés des dispositifs tampon aux exutoires de drains. Ces dispositifs tampon peuvent être de différentes sortes, laissés à l'appréciation du propriétaire de la parcelle. Il est à noter que leur mise en place doit également être compatible avec les objectifs agronomiques sur la parcelle.

<p>3 François POUSSIER</p>	<p>« La conséquence [du non entretien des réseaux de drainage] est que le retour aux zones humides entraîne des effets sur l'efficacité du travail des terres agricoles rendu plus difficile et moins rentable ainsi que le retour du parasitisme dans nos cheptels, qu'ils soient bovins, ovins ou autres. »</p>
<p>3 Pascal MEUNIER</p>	<p>« L'envasement des cours d'eau aura des conséquences néfastes sur la santé des animaux pâturant nos prairies et s'infestant en ingérant des parasites répandus par le déversement de l'eau et se développant sur des sols gorgés d'eau. »</p>
<p>3 Dominique GUYON</p>	<p>« - Définition et détermination de la zone ? - Possibilité de drainer ces zones humides pour conserver le potentiel de production ? - Conséquences d'une zone humide, plus de production. - Plus de parasitisme aux animaux (grande douve, bien-être animal) - Impact foncier : perte de surface au total. »</p>

☞ Il est obligatoire de traiter la problématique des zones humides dans un S.A.G.E. La Commission Locale de l'eau a donc décidé de procéder en plusieurs étapes, la première étant l'amélioration de la connaissance et l'information.

La C.L.E. rappelle que le caractère humide d'une zone est défini au niveau réglementaire sur la base d'éléments scientifiques solides. Il s'agit donc d'un état de fait. En revanche la concertation trouve sa place au moment de la caractérisation de ces zones, c'est-à-dire leur description et la définition de leurs enjeux. C'est suite à ce travail que seront identifiées les zones humides prioritaires et celles pour lesquelles aucun dispositif particulier n'est prévu.

A noter que les possibilités de drainage de telles zones sont définies dans le cadre de la réglementation nationale. La nomenclature soumet les projets de drainage de zones humides de plus d'1 ha à autorisation et ceux compris entre 0.1 et 1 ha à déclaration. La C.L.E. a fait le choix de protéger ses milieux dans le cadre de l'article 2 du règlement.

4 Pascal MEUNIER	« Je pense que pour gérer les afflux d'eau, les crues, il serait bon et utile de proposer aux agriculteurs et de les aider à créer de petites retenues sur les différents rus alimentant l'Armançon. Nous pourrions en assurer la gestion en assurant l'ouverture ou la fermeture (la régulation du niveau) aux périodes critiques. ».
4 Yves MARION	« Nous avons le sentiment que l'idée directrice du S.A.G.E. de l'Armançon consiste à terme à inonder les terres agricoles en amont de l'Armançon pour éviter les débordements en aval (Yonne). »
4 Charles VIRELY	« Pour éviter les inondations, il me semble raisonnable et un bon sens de retenir l'eau qui tombe ! [...] Nous voyons depuis quelques années que l'eau issue des précipitations est désorganisée : l'été est humide et l'hiver et le printemps secs. Mon idée est de réaliser des barrages, seule alternative à mon goût pour éviter l'inondation et réutiliser cette eau pour nos besoins professionnels. »
4 FDSEA21	« En cas de débord des rivières (phénomène qui se produit régulièrement en période hivernale) la tendance est de plus en plus marquée à la stagnation de l'eau dans les vallons avec pour conséquence la destruction des cultures et l'endommagement des prairies. Nous ne souhaitons pas le déplacement des lits mineurs, mais uniquement l'entretien régulier par curage et élagage afin qu'en période de crue l'eau puisse retrouver au plus vite son lit naturel.»

☞ **La thématique des inondations est un des enjeux prioritaires identifié par la Commission Locale de l'Eau. La stratégie consiste à privilégier la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes et la restauration et la préservation des champs d'expansion de crues, sans préjuger de leur localisation à l'amont ou l'aval du bassin. Ils ont pour objet de contrôler les débordements des cours d'eau en canalisant les crues vers des zones où l'inondation peut se faire sans risque pour les biens et les personnes.**

La C.L.E. souligne également que l'accélération des écoulements, entraînée par des curages et mises à nue des berges, a des conséquences non négligeables pour les secteurs à l'aval et la mise en œuvre de travaux en rivière est à penser également dans un esprit de solidarité amont-aval.

Enfin le débat n'a pas encore eu lieu en Commission Locale de l'Eau quant à la création de retenues collinaires. En revanche la C.L.E. a fait le choix d'encadrer la création d'étangs et retenues dans l'article 7 du règlement.

5 Didier CAVEROT	« De grosses conséquences en découleront et qui compensera les agriculteurs et propriétaires terriens qui verront la valeur de leur terre diminuer ? »
5 Pascal MEUNIER	« Qui paiera les travaux d'exutoire et qui paiera la non performance de nos terres entraînant des pertes conséquentes de rendements ? [...] Qui paiera le déparasitage des animaux (bovins, ovins, équins) ? »
5 Yves MARION	« Nous demandons [...] une prise en compte des pertes économiques. »
5	« Si les fossés ne sont plus entretenus, les parcelles perdraient de leur valeur, qui

☞ La question des compensations financières éventuelles est à aborder au cas par cas selon les actions menées et est prévue dans certains dispositifs. La loi ne prévoit pas que ces compensations soient prévues au moment de l'élaboration du S.A.G.E., sa mise en œuvre dépendant étroitement de la mobilisation de dispositifs tels que ceux cités précédemment.

6 François POUSSIER	« Il est en outre toujours à constater que l'agriculture est pénalisée par des décisions irréflechies et inopportunes ! »
6 Yves MARION	« Nous demandons plus de concertations avec les acteurs du terrain et des solutions techniques. »
6 Charles VIRELY	« Enfin j'aimerais plus de concertation avec l'ensemble des partenaires et intervenants sur la gestion de l'eau et l'aménagement de l'espace. »
6 Hervé BENOIST	« Je m'inquiète du manque de dialogue et de concertation concernant l'avenir de notre outil de production : la terre. »

☞ La Commission Locale de l'Eau est particulièrement attachée à la concertation avec les acteurs du territoire. La représentation des différents collèges est définie dans la réglementation et sa composition fixée par le préfet coordonnateur (M. le préfet de l'Yonne). A noter que le monde agricole peut se référer à différents représentants de la C.L.E. : les membres du premier collège en tant qu'élus locaux, ainsi que les représentants des chambres d'agriculture et du syndicalisme agricole. Les services des chambres d'agriculture ont été associés aux groupes dont les travaux ont permis d'élaborer le projet de S.A.G.E.. Enfin la C.L.E. informe que toute action ponctuelle réalisée dans le cadre du S.A.G.E. fera l'objet de la constitution d'un comité de pilotage local. De plus elle s'est positionnée en faveur de la création d'un groupe spécifique « Agriculture » sur le bassin versant.

C. Associations

1 Les Sentinelles de l'Auxois ⁴	« L'association des Sentinelles de l'Auxois prend la défense des riverains et des agriculteurs pour empêcher la réalisation [du projet de circuit automobile sur la commune de Villy-en-Auxois] et tient à avertir le SIRTAVA des conséquences néfastes qu'aurait ce projet au point de vue écologique et environnemental. »
--	--

☞ La Commission Locale de l'Eau ne peut se positionner sur un tel projet dans le cadre de l'enquête publique. En revanche, si le projet est instruit par la police de l'eau, celle-ci le transmettra à la C.L.E. pour avis et il sera instruit avec les plus grands soins. Le SIRTAVA, qui assure le secrétariat technique et administratif du S.A.G.E., n'est pas consulté sur ce type de projet.

⁴ L'association « Les Sentinelles de l'Auxois » était représentée par Mme Geneviève DUC lors de la permanence de la commission d'enquête.

2
CDNPB⁵

« Sur Flogny-la-Chapelle, [...] il était à prévoir que [le chantier de protection « douce »] serait inefficace vu la texture du terrain et le débit rapide du cours d'eau. Concernant la gestion du Cléon, il semblerait que rien d'efficace n'ait été entrepris pour l'amélioration de la qualité de l'eau. [...] Les méandres de la carrière de Jaulges subissent un endiguement exagéré et un aménagement plus proche de celui du terrain d'agrément [...] il serait souhaitable d'araser sur une certaine longueur. Pour finir, les aménagements de l'Armanche devraient faire l'objet d'une cohérence avec ceux de l'association foncière. Les milieux humides sont à prendre en considération. Il serait souhaitable d'accorder une plus grande importance à un schéma d'assainissement cohérent sur l'ensemble de ces secteurs. »

☞ **La Commission Locale de l'Eau ne peut se positionner sur de telles remarques référents à des points particuliers.**

Pour ce qui concerne la gestion du Cléon, effectivement aucune structure intercommunale n'a de compétence pour sa gestion. La C.L.E. recommande dans sa préconisation 50 l'adhésion des communes isolées à un groupement de collectivités compétent de manière à garantir la cohérence et la qualité des actions menées à l'échelle du bassin versant.

Les milieux humides font l'objet de préconisations prioritaires.

Enfin la C.L.E. s'est penchée sur la thématique assainissement en demandant la poursuite des zonages d'assainissement, l'amélioration de rendement des réseaux, la mise aux normes et le suivi des stations d'épuration et la mise en place de SPANC.

3
Yonne Nature
Environnement⁶

« On peut regretter la lenteur du processus [...] En ce sens, ne devrait-on pas dater ce S.A.G.E. de l'Armançon 2010-2015 ? »

3
Collectif de
sauvegarde du
barrage de Semur-
en-Auxois

« Le « bon état écologique » au sens de la Directive-cadre sur l'eau européenne de 2000 et de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 doit bénéficier d'un report en 2027 sur l'ensemble du bassin, au moins pour le volet impliquant la continuité écologique.»

☞ **La Commission Locale de l'Eau a conscience que le délai d'élaboration du S.A.G.E. a été important. Cependant la mise à jour du S.A.G.E. ne sera initiée qu'après la mise en œuvre du futur SDAGE. A noter que l'état des lieux sera précisé et actualisé avant toute mise en œuvre d'actions du S.A.G.E.**

La C.L.E. précise également qu'elle n'a pas compétence pour définir les échéances de la DCE.

⁵ Le Conservatoire Départemental de la Nature Paul Bert est présidé par M. Luc GUENOT, membre de la C.L.E..

⁶ L'association a adressé un courrier à la commission locale de l'eau rédigé par Mme Catherine SCHMITT, présidente, et M. Abelardo ZAMORANO, vice-président.

4 Yonne Nature Environnement	« La demande de renouvellement de l'agrément de l'association déposée la semaine dernière en préfecture, réitère notre demande à M. le préfet de réintégrer l'association YNE dans le collège des associations de défense de l'environnement de la C.L.E. »
4 Collectif de sauvegarde du barrage de Semur- en-Auxois ⁷	« Dans le mesure où le S.A.G.E. n'a quasiment aucune indication sur le patrimoine historique, ni association représentant ce patrimoine au sein de la C.L.E., il est trompeur de laisser entendre au citoyen/lecteur que cette dimension fait partie de ses préoccupations au même titre que l'écologie. »

☞ **La Commission Locale de l'Eau rappelle qu'elle est composée de trois collèges dont le second doit compter au moins un quart des membres et est intitulé « Usagers, propriétaires riverains, organisations professionnelles, associations de protection de l'environnement ». La composition de chaque collège est fixée par arrêté préfectoral. Toute association souhaitant y siéger est soumise à se manifester auprès de la préfecture de l'Yonne. La C.L.E. rappelle également que sa vocation est d'élaborer et mettre en œuvre le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Le patrimoine est un paramètre pris en compte dans les travaux mais l'objectif premier est bien environnemental.**

5 Yonne Nature Environnement	« Quels liens de travail entre le SIRTAVA et le SIAEPA ? Manque de communication et manque de moyens pour la communication Quelle publicité dans les journaux pour expliquer pendant l'enquête ce que c'est que le S.A.G.E. ? »
------------------------------------	---

☞ **La Commission Locale de l'Eau accueille parmi ses représentants les présidents du SIRTAVA et du SIAEPA, qui portent chacun un contrat global pour assurer le volet opérationnel du S.A.G.E..**

6 Yonne Nature Environnement	« Rapport de présentation du S.A.G.E. : absence de référence aux lois Grenelle 1 et 2, à Ecophyto 2018 et aux captages prioritaires du Grenelle, au PRSE2 et au PDEDMA de l'Yonne, au classement des cours d'eau. »
------------------------------------	---

☞ **Le rapport de présentation du S.A.G.E. a pour but de synthétiser les principales informations du S.A.G.E. pour un public non averti. Les références au cadre réglementaire sont disponibles dans le rapport environnemental et le PAGD.**

7 Yonne Nature Environnement	« YNE insiste sur le mauvais état des captages AEP de l'Yonne et la liste des captages prioritaires dits Grenelle. [...] C'est un problème urgent de santé publique à prioriser »
------------------------------------	---

☞ **La Commission Locale de l'Eau a souhaité s'engager en faveur de la préservation des ressources en eau potable (cf. préconisations 16 et 31).**

7 Yonne Nature	« Le S.A.G.E. devrait aussi intégrer dans le périmètre d'étude les réseaux karstiques des plateaux de l'Yonne »
-------------------	---

⁷ Le collectif était représenté par M. LIBANORI de l'association Passe-Pierre.

☞ **Le rapport environnemental n'intègre pas le périmètre de réseaux karstiques du fait de peu de connaissance disponibles. Ces masses d'eau font d'ailleurs l'objet d'une étude conduite par l'AESN.**

7

Yonne Nature
Environnement

« D'où l'importance d'un tableau de bord à mettre en place dès maintenant. »

☞ **La Commission Locale de l'Eau a fixé les indicateurs de suivi du S.A.G.E.**

8

Yonne Nature
Environnement

« Joindre la liste des réservoirs biologiques AESN, ajouter le classement de protection des cours d'eau concernant l'Armançon, ajouter le répertoire des zones humides [...] PAGD/les cartes sont trop petites »

☞ **La Commission Locale de l'Eau a réalisé un atlas cartographique pour plus de lisibilité. Les réservoirs biologiques apparaissent dans cet atlas. Le classement des cours d'eau officialisé a été intégré. Il n'est pas prévu d'ajouter de carte sur les zones humides, une cartographie étant prévue pour le bassin versant.**

9

Yonne Nature
Environnement

« Ajouter dans le descriptif des causes industrielles les CET et leurs pollutions »

☞ **Ces informations ont été prises en compte.**

10

Yonne Nature
Environnement

« Règlement : la gestion quantitative n'est pas assez explicite. Réintégrer les cultures irrigables. La nécessité d'intégrer des règles spécifiques en cas de déficits chroniques et les modalités de prélèvement amont »

☞ **L'Armançon ne faisait pas partie des BV prioritaires au regard de la problématique gestion quantitative(SDAGE), l'inverse aurait effectivement pu justifier une étude volumes prélevables et une règle sur la répartition des prélèvements. La priorité a plutôt été donnée aux débits minimum biologiques (règle 1).**

11

Yonne Nature
Environnement

« Ce défaut global d'analyse de synthèse et d'explication dans le renforcement des orientations devrait être revu pour clarifier et prioriser les actions à mener progressivement. »

☞ **Le rapport environnemental a été complété pour faire ressortir les points importants du diagnostic et la priorisation qui en a découlé.**

12

Yonne Nature
Environnement

« Quelle assurance auront les maîtres d'œuvre sur le financement de leurs actions avec la réduction des budgets de l'Agence de l'eau ?

☞ **La Commission Locale de l'Eau n'est pas compétente pour répondre à cette question.**

<p>13 Yonne Nature Environnement</p>	<p>« Concilier l’abrasement d’ouvrages hydrauliques anciens qui font partie du patrimoine et la continuité écologique est difficilement applicable systématiquement surtout avec l’effet désastreux des passes à poissons bétonnées et peu harmonieuses dans la rivière et son paysage. »</p>
<p>13 Collectif de sauvegarde du barrage de Semur- en-Auxois</p>	<p>« Nous suggérons soit de supprimer la valorisation du patrimoine historique comme partie intégrante de l’orientation fondamentale du S.A.G.E., soit de montrer que cette notion a un sens pour le S.A.G.E. en ajoutant des préconisations spécifiques concernant ce patrimoine. »</p>

☞ **La Commission Locale de l’Eau précise que l’objectif premier est bien l’obtention du meilleur gain écologique tout en intégrant des paramètres transversaux comme le patrimoine. La rédaction de cette orientation a pour objectif de faire ressortir le fait que la C.L.E. n’aborde pas les thématiques sous un angle uniquement environnemental. En revanche elle n’a aucune compétence pour définir des préconisations spécifiques sur le patrimoine.**

<p>14 Collectif de sauvegarde du barrage de Semur- en-Auxois</p>	<p>« La préconisation n°52 fait partie des 7 préconisations de niveaux prioritaire au sein du S.A.G.E.. en l’état de sa conception, de sa formulation et de son interprétation, elle n’est pas acceptable. »</p>
--	--

☞ **La Commission Locale de l’Eau a modifié le contenu de la préconisation n°52 afin de la coordonner à la réglementation en vigueur.**

<p>15 Autour du lac de Pont</p>	<p>Le 6 juillet 2012 à la mairie de SEMUR-EN-AUXOIS un membre de la commission d’enquête a reçu M. Jacques LAMY – Président de l’Association « AUTOUR DU LAC DE PONT » - qui a expliqué que la pratique du ski nautique, avec des bateaux d’une puissance de 330 chevaux, engendrait inévitablement une dégradation des berges du lac consécutive à l’importance des vagues occasionnées par la circulation des engins. L’état des berges aurait été constaté par huissier de justice (Maître JACKEY) il y a deux mois environ.</p>
---	---

☞ **La Commission Locale de l’Eau ne peut se positionner sur un sujet particulier dans le cadre de l’enquête publique. Elle constate cependant que ce témoignage montre que le lac de Pont est d’un des points à enjeux du bassin versant, étant au carrefour de différents intérêts.**

D. Voies Navigables de France

<p>1</p>	<p>« Il existe un dispositif d’alerte validé par la préfecture en 2011, concernant le barrage de Pont. »</p>
----------	--

☞ **La Commission Locale de l’Eau précise que ce dispositif d’alerte concerne le risque de rupture du barrage et non le risque inondation, tel que le recommande la préconisation n°43. La C.L.E. salue cependant la mise en place d’un tel dispositif permettant de protéger la population du bassin versant.**

2 « Introduire une dérogation concernant le curage d'entretien du canal de Bourgogne. »

☞ **Le canal de Bourgogne n'est pas concerné par les préconisations du S.A.G.E. sur l'entretien des cours d'eau.**

3 « Demande de précisions concernant les débits d'étiage : très soucieux de la ressource en eau nous devons gérer les débits d'étiage de l'Armançon »

☞ **La Commission Locale de l'Eau a choisi de porter l'effort sur le respect du débit minimum biologique : voir la préconisation n°11 et l'article 1 du règlement.**

4 « Demande de l'enveloppe induite financièrement par mise en œuvre du S.A.G.E. »

☞ **Un travail de mise en valeur de la plus-value du S.A.G.E. par rapport à la réglementation nationale a été réalisé. C'est sur cette plus-value qu'a été conduit le travail d'évaluation économique, dans les limites de l'exercice.**

E. Particuliers

Ces remarques sont issues du rapport de la commission d'enquête

1
Personne
anonyme

Cette personne s'inquiète pour la suppression de 4 vannages (?), déplore les crues et considère qu' « on ne sache plus qui gère les berges » ayant un jour été confronté à un « arbre tombé dans la rivière » que la Police de l'Eau aurait (ou n'aurait pas) enlevé. Il regrette ne plus posséder « la moitié du lit de la rivière ».

☞ **La Commission Locale de l'Eau comprend par cette remarque qu'il existe des confusions dans les missions des divers organismes intervenant dans la gestion de l'eau. Elle s'attachera donc à communiquer de la manière la plus pédagogique afin de clarifier ses missions.**

2
Mme
GUESNEVILLE

Cette dame signale que toute modification du cours d'eau qui alimente « le moulin Saint Jean » où elle réside lui causerait un préjudice.

☞ **La Commission Locale de l'Eau ne peut se positionner sur un sujet particulier dans le cadre de l'enquête publique.**

3
M. MOMBLE

M. Momble explique à la commission d'enquête qu'il a, au cours de sa vie, entrepris de nombreux travaux d'enrochement le long des berges et regrette que les crues mettent en péril son ouvrage notamment en emportant d'importantes surfaces de terrain à chaque crue (500 m² environ). La rypisylve diminue à chaque fois et les terres sont arrachées (Lac du Rebourseaux) malgré les travaux du SIRTAVA.

☞ **La Commission Locale de l'Eau ne peut prendre position sur un problème particulier dans le cadre de l'enquête publique. En revanche ce témoignage montre que l'Armançon est une rivière avec une forte dynamique et conforte la Commission Locale de l'Eau dans ses choix de favoriser la préservation des Espaces de Mobilité Fonctionnels.**

Conclusion

Par ce rapport, la Commission Locale de l'Eau a souhaité répondre à toutes les remarques émises au cours de la consultation administrative et de l'enquête publique et les diffuser largement.

La Commission Locale de l'Eau tient à remercier M. le préfet de l'Yonne et ses services pour leur accompagnement constructif et efficace dans la bonne conduite de ces procédures.

Elle remercie également les membres de la commission d'enquête, et en particulier sa présidente Mme Magdeleine Marchand-Herpreux, qui ont préparé sérieusement cette enquête publique et qui se sont attachés à écouter, à retranscrire et transmettre au mieux les différents avis émis sur le projet de S.A.G.E.

Enfin la Commission Locale de l'Eau remercie les assemblées et personnes s'étant mobilisées au cours de cette consultation. C'est en échangeant nos avis et idées que nous construisons un projet de S.A.G.E. pertinent pour notre territoire qu'est le bassin versant de l'Armançon.